

Modification du REGLEMENT DE LA PRIME PACE

La prime PACE (prime d'aptitude à la compétition équestre) est une prime créée il y a une vingtaine d'années, dont le but était d'encourager les éleveurs de chevaux de sport à mettre à la reproduction les bonnes femelles :

- issues de bonnes souches maternelles (mère ou frères et sœurs utérins testés en compétition) ;
- et/ou elles-mêmes testées en compétition ;
- et/ou produisant bien en compétition (produits indicés).

En fonction de son niveau d'indice, de celui de ses collatéraux et de ceux de sa production, un jument totalisait un nombre de points qui donnait droit à une prime pour les juments ayant été saillies dans l'année et ayant eu au moins un poulain au cours des deux dernières années. La valeur de la prime était calculée à partir de la valeur du point fixée annuellement en fonction du nombre total de points à financer, multiplié par le nombre de points de chaque jument éligible avec un plafond de 4 points primables.

Cette prime, dont l'effet incitatif a fait ses preuves dans l'élevage des chevaux de sport, en incitant en particulier les éleveurs à tester leurs jeunes femelles en épreuves classiques de 4, 5 et 6 ans, a été récemment étendue aux ponettes de sport grâce au calcul des indices poneys et récemment aux juments produisant des chevaux d'endurance.

priviliégiant la meilleure génétique et tenant compte de l'évolution des techniques de reproduction.

En revanche le règlement de la PACE pour les juments produisant en endurance a été maintenu dans la mesure où la mise en place de cette prime pour cette production est très récente (2 ans) et qu'il faut lui laisser le temps d'avoir un effet positif sur la qualité des juments mises à la reproduction en vue de produire dans cette discipline.

La nouvelle réglementation PACE ne concerne donc que les juments et les ponettes produisant en CSO, CCE (concours complet d'équitation) et dressage.

Conditions générales

Pour pouvoir bénéficier de cette prime PACE, les juments ou les ponettes doivent :

- être inscrites au programme d'élevage de l'une des races suivantes : Arabe, Anglo-arabe, Selle français (SF), AQPS (autre que Pur-sang) ou race du livre généalogique français de races de poney ;
- avoir donné naissance l'année en cours à un ou plusieurs produits aux origines constatées, identifiés par un identificateur habilité, et inscriptibles aux stud-books : Arabe, Anglo-arabe, Selle français, AQPS, au registre de l'Anglo-arabe de croisement, ou à un stud-book du livre généalogique français de races de poney. Cette dernière condition d'inscriptibilité du produit à un stud-book n'est pas requise pour les juments inscrites au programme d'élevage d'une race de poneys.

Une même jument ne peut bénéficier de la PACE plus de huit fois dans sa carrière de reproductrice.

Ces modifications privilégient donc :

- les juments qui produisent : une bonne jument n'est intéressante génétiquement pour l'élevage que lorsqu'elle produit ;
- les juments inscrites à un programme d'élevage (le paiement d'une prescription d'inscription dans une race pour un poulain de l'année vaut éligibilité de la mère à la PACE) ;
- les juments produisant dans un stud-book français selle ou poneys ;
- les ponettes inscrites à un programme d'élevage qui peuvent être amenées à produire des CS (cheval de selle) ou des OC (ongnes constatées) en raison du choix de croisement qu'a fait l'éleveur.

Enfin le bénéfice de la PACE pour 8 poulains identifiés signifie qu'une jument produisant par transfert d'embryon, peut bénéficier, une même année, de son nombre de point



A titre d'illustration en 2007

1 484 juments de sport ont bénéficié d'une prime PACE représentant un total de 4 417 points avec une valeur du point de 188€, cela représentait une enveloppe de 827 920€ et donc une prime moyenne par jument bénéficiaire de 560€ (3 points en moyenne).

Dans le cadre de la réforme des encouragements et sous l'impulsion de l'association nationale du Selle français (ANSF) qui a mené ce printemps au sein d'une commission « voie femelle » une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour rendre la prime PACE plus incitative et afin de privilégier la mise à la reproduction des meilleures femelles issues des meilleures souches, des simulations ont été faites par le SIRE et ont été analysées avec les représentants de l'ANSF (environ 90% des points PACE sont cumulés par des juments Selle français) mais également de l'ANAA (association nationale des Anglo-arabes) et du poney français de selle (PFS), pour aboutir à une nouvelle réglementation

PACE multiplié par le nombre de poulains nés, à concurrence de 8 poulains maximum dans sa carrière.

Montant de la prime

Il est institué un seuil d'éligibilité (nombre de points plancher) ainsi qu'un nombre maximum de points (nombre de points plafond) donnant lieu à rémunération. Ces seuils et plafonds devraient être valables pour chaque poulain né dans l'année à concurrence de 8 dans la carrière de la jument. Ils peuvent par ailleurs être fixés différemment chaque année pour les chevaux et les ponettes.

Ces seuils et plafonds pourront être fixés annuellement afin d'ajuster la valeur financière du point PACE et de la rendre le plus efficace possible par rapport aux objectifs recherchés. Ils pourront être fixés avec une valeur différente pour les races de chevaux et de poneys.

La valeur financière du point reste inchangée : enveloppe PACE divisée par le nombre total de points à primer. Il faut toutefois noter que l'enveloppe PACE en 2009 sera augmentée du montant des crédits consacrés auparavant à la prime aux naisseurs, comme cela a été entériné par les associations d'éleveurs dans le cadre de la réforme des encouragements. Ce qui devrait globalement faire passer l'enveloppe PACE (selle - poneys et endurance) de 870K€ à environ 1 380K€.

La valeur de la PACE jument reste égale au nombre de points (en tenant compte du plafond) que multiplie la valeur du point PACE.

Celle de la PACE ponette reste égale au nombre de points (en tenant compte du plafond) que multiplie les deux tiers de la valeur du point PACE.

Détermination du nombre de points pour chaque cheval sur performances propres

Les chevaux indicés doivent être titulaires d'un indice compétition (CSO - dressage - CCE) égal ou supérieur à un niveau plancher d'indice fixé annuellement (110 ou 120) ou une équivalence (selon le même principe que le règlement antérieur).

En revanche la nouveauté pour le calcul des points est de tenir compte des décimales, à savoir une jument titulaire d'un ISO 128, bénéficiera de 2,8 points (et non 2 points comme auparavant) et la prime sera calculée en tenant compte de cette décimale. Ce mode de calcul avec une décimale fonctionne également pour le calcul des points fournis par les collatéraux ou les produits.

Attribution de points sur performances de la descendance et des collatéraux

Les indices des collatéraux et des produits d'une jument donnent lieu à un calcul identique à celui du paragraphe précédent, mais un coefficient de 0,50 est appliqué aux points procurés par les frères et sœurs utérins et la mère et un coefficient de 1 pour les produits de la jument.

Les points des collatéraux et de la mère ne sont pris en

compte que si la jument a au moins un point par elle-même ou sa production. L'ensemble de ces points obtenus par les performances de plusieurs descendants ou collatéraux sont cumulables sur la même jument et la même année.

En revanche les points obtenus au titre des performances des collatéraux ne sont pas cumulables avec le bénéfice des points de la mère tels qu'ils sont prévus dans le paragraphe suivant. **Ceci afin d'éviter que les performances des collatéraux n'entrent deux fois en ligne de compte dans le calcul du total des points de la jument.**

La nouveauté dans ce mode de calcul, consiste à tenir compte du niveau d'indice des collatéraux et des produits. Ainsi une jument ayant un frère utérin titulaire d'un indice 147 et un produit titulaire d'un indice de 133 ne bénéficiera plus par ses apparentés de : $0,5 \times 1 + 1 = 1,5$ points mais bien de : $0,50 \times 4,7 + 3,3 = 5,65$ points.

Bénéfice des points de la mère

Dans le cas d'une jument de 9 ans ou moins dont la mère est titulaire de 3 points PACE (tel que défini au paragraphe ci-dessus) au moins, les points de la mère sont cumulés à ceux de la jument (points par elle-même ou sa production) pour le calcul de la prime, y compris si la jument n'a pas de point au titre de ses performances propres.

Cette mesure privilégie donc la mise à la reproduction des jeunes juments (9 ans et moins) issues de bonnes juments bien indicées et/ou ayant très bien produit (ces juments doivent être titulaires d'au moins 3 points).

Equivalences

Les équivalences restent les mêmes :

- produit appartenant à la reprise des sauteurs du Cadre noir de Saumur = 1 point ;
- indices chevaux obtenus par des poneys :
 - ✓ poney C : indice poney équivalent = indice cheval + 15 ;
 - ✓ poney D : indice poney équivalent = indice cheval + 8.

Enfin les performances antérieures à l'existence des indices restent les mêmes, mais étant donné maintenant l'âge des indices, cette mesure d'équivalence tend à devenir obsolète.

Exemples

Deux exemples pour illustrer cette nouvelle réglementation :

	Indice	Ancienne méthode	Nouveau calcul
Performances propres	136	3	3,6
Mère	121	1	$2,1 + 2,5 + 3,6 + 6,4 = 14,6$
Frère utérin	125	0,5	(2,5)
Sœur utérine	136	0,5	(3,6)
Sœur utérine	164	0,5	(6,4)
	Total de points	5,5	18,2

► Jument de 9 ans suivée

Dans le nouveau calcul et pour une jeune jument, les frères et sœurs utérins sont pris en compte dans les points PACE de la mère et considérés comme produits de la mère avec un coefficient 1. Les points PACE de la jument sont le cumul des points propres de la jument (+ produits) et des points PACE de la mère.

	Indice	Ancienne méthode	Nouveau calcul
Performances propres	121	2	2,1
1 ^{er} produit	146	1	4,6
2 ^{ème} produit	123	1	2,3
Mère	121	1	1,05
Frère utérin	125	0,5	1,25
Sœur utérine	136	0,5	1,8
Sœur utérine	164	0,5	3,2
	Total de points	6,5	16,3

Jument de 15 ans suivée

Dans le nouveau calcul et pour une jument d'âge, les frères et sœurs utérins ainsi que la mère sont pris en compte dans les points PACE de la jument avec un coefficient de 0,5.

Il est évident que ce mode de calcul tend à augmenter le nombre de points des juments bénéficiaires, mais à enveloppe constante, c'est la valeur financière du point PACE qui diminuera. Les paramètres de modulation de cette valeur du point PACE restent alors la valeur seuil à partir de laquelle les points PACE ne seront pas rémunérés et la valeur plafond au-delà de laquelle le nombre de points PACE primés reste le même (4 dans la réglementation antérieure).

Bénéfice de la PACE

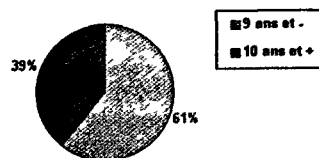
Outre les conditions générales citées ci-dessus, à terme il est possible que les associations de race exigent que les poulains, donnant droit au bénéfice de la PACE pour leur mère, soient présentés en rassemblement officiel (ainsi la PACE sera versée en échange d'information collectée sur le poulain). En attendant une telle décision, il faudra pour 2009, comme pour les années antérieures, que la PACE soit demandée par l'éleveur sur le formulaire correspondant si la jument ne participe pas à un concours poulinières surtées en modèles et allures.

Des simulations réalisées sur la base des juments surtées en 2008 (avec toutes les réserves liées à l'éligibilité à la PACE : participation à un concours ; prime demandée par l'éleveur...) permettent de s'orienter vers les variables suivantes qui devront être validées avant l'automne par les principales associations nationales de race concernées (SF et AA pour les chevaux et PFS pour les poneys).

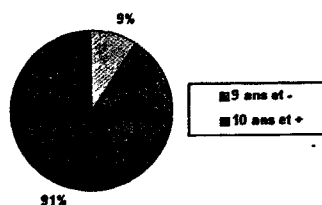
	Indice minimum pour le calcul des points de chaque individu	Niveau de points plancher pour bénéficier de la PACE	Niveau de points plafond	Seuil d'âge entre jeune et vieille jument	Limite d'âge pour bénéficier de la PACE (autre les 8 poulains maximum)
Chevaux	120	3 points	Entre 15 et 20	9 ans et moins et 10 et plus	18 ans
Poneys	110	1 point	Entre 8 et 12	9 ans et moins et 10 et plus	Sans limite

L'objectif principal de cette réforme est de favoriser la mise à la reproduction des jeunes juments issues de bonnes familles. A l'aide des paramètres cités ci-dessus, l'évolution de la répartition de l'enveloppe PACE (ancien mode de calcul : 2008 et nouveau mode de calcul : projet 2009) donne l'évolution suivante de la répartition des points PACE financés pour les jeunes et les vieilles juments :

Répartition des points PACE par tranche d'âge
Projet PACE 2009



Répartition des points PACE par tranche d'âge
PACE 2008



Il semble donc que l'objectif sera atteint à condition que les éleveurs s'approprient ce nouveau mode de calcul et adaptent leur stratégie de mise à la reproduction à cette nouvelle réglementation de la PACE.

Contrairement à l'ancienne réglementation, ces nouvelles règles de calcul présentent une certaine adaptabilité avec l'instauration des 4 paramètres d'ajustement chaque année :

- l'âge de césure entre jeunes et vieilles juments ;
- l'indice minimum à partir duquel sont calculés les points ;
- le niveau plancher de points à partir duquel la PACE est payée ;
- le niveau plafond au-delà duquel les points PACE financés sont bloqués.

Les deux premiers « bougeront » sûrement moins facilement que les deux suivants. Il faudra par ailleurs que ces données soient connues suffisamment tôt avant le début de la monte afin que les éleveurs définissent leur choix en matière de mise à la reproduction ou exploitation en compétition de leurs jeunes juments

François GORIOUX

